



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exonération

Question écrite n° 3971

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'exonération d'impôt sur les sociétés pratiquée dans le cadre de la création d'entreprises nouvelles au sens de l'article 44 sexies du code général des impôts. Pour bénéficier de cette exonération, l'article 44 sexies II dispose que « le capital des sociétés nouvelles ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés. Pour l'application du premier alinéa, le capital d'une société nouvelle est détenu indirectement par une autre société lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie (...) : un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25 % au moins des droits sociaux dans une autre entreprise ». Il souhaiterait qu'il lui précise la notion de foyer fiscal prévue par cette disposition.

Texte de la réponse

La notion de foyer fiscal à laquelle les dispositions de l'article 44 sexies du code général des impôts font référence s'entend du contribuable, ce qui inclut le conjoint dans le cas des couples mariés soumis à imposition commune, et éventuellement les enfants et personnes à charge en application des articles 196, 196 bis et 196 B du code précité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3971

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3245

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 54